

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 1<sup>er</sup> octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Date de convocation :**

Le 20 septembre 2024

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 15

- de votants : 18

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :**

56\_2024

**Secrétaire de Séance :**

Mme Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Régime indemnitaire des policiers municipaux

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits**

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

**Etaient présents (15) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, François BLAT, Charles BENJABEN, Xavier LACAILLE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Sabine HENNEBERT,

**Ont donné pouvoir (3) :** Sabine TROUILLET à Françoise DUPUIITS, Sandrine MERCIER donne pouvoir à Francis DUPIRE, Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Jean-Philippe MICHEL

**Excusés :** Michaël DELATTRE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE, Simon BRASSART, Romain POLLART

En application de l'article L 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de police municipale. Ce décret crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du \_\_\_\_\_

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est proposé d'instituer l'indemnité spéciale de conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/10/2024  
Reçu en préfecture le 02/10/2024  
Publié le  
ID : 059-215903311-20241001-56\_2024-DE

### Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emploi suivants :

- Cadres d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

### Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- ✓ le sens du service public ;
- ✓ le comportement professionnel ;
- ✓ la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- ✓ la connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✓ la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme l'implication dans les

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire, l'ISFE sera supprimée à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence constaté à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence au cours de l'année glissante (date à date).

- ✓ En cas d'accident de service ou de congé de maladie ordinaire suite à une hospitalisation, l'ISFE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 059-215903311-20241001-56\_2024-DE

Les primes et indemnités instituées cesseront (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la transmission au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- d'autoriser la création du régime indemnitaire des policiers municipaux.